



► **Règlement RCI 02-2020**
Relative à un contrôle intérimaire
touchant les constructions sur les emplacements
des terrains de camping

Avis de motion et projet de règlement – 5 juin 2020
Adoption du règlement (170-07-2020) – 3 juillet 2020
Affichage et entrée en vigueur – 8 juillet 2020

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a entrepris un processus de révision quinquennale de son plan et de ses règlements d'urbanisme dans le but de se conformer au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Papineau, entré en vigueur en février 2018;

CONSIDÉRANT QUE, dans un même temps, le Conseil profite des dispositions de la Loi pour revoir les orientations et objectifs qu'il entend poursuivre pour assurer un développement harmonieux de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'encadrement réglementaire concernant les constructions permises dans les différents campings mérite d'être précisé;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a rencontré les représentants des différents campings le 14 juillet 2019 pour recueillir leurs commentaires en vue de la révision des règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge opportun et dans l'intérêt public de réglementer afin que, pendant le temps de réflexion nécessaire à la révision des outils de planification, les efforts de planification ne soient pas rendus vains par la réalisation de projets incompatibles avec les orientations en voie d'être définies;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance du 5 juin 2020 et qu'à cette même séance, un projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Jean-François David
Et résolu

QUE malgré les dispositions de l'article 245 du *Règlement U-12 de zonage* en vigueur, sur tout le territoire régi par le présent règlement, sont prohibés tous les travaux visant la construction, l'aménagement ou l'installation d'un ou plusieurs bâtiments

accessoires (remises, garages, pavillons de jardin, gazébos, etc.) sur un emplacement d'un terrain de camping;

QUE malgré l'interdiction visée à l'alinéa précédent, sur un emplacement d'un terrain de camping, la construction d'un seul gazébo de même que la construction d'une seule remise sont autorisées, sur obtention d'un permis de construction de la Municipalité et aux conditions suivantes :

1° l'emplacement de camping sur lequel la construction est projetée a une dimension d'au moins 200 mètres carrés;

2° le gazebo a une superficie au sol maximale de 10 mètres carrés et une hauteur maximale de 3,7 mètres (12 pi.) ;

3° la remise a une superficie au sol maximale de 10 mètres carrés et une hauteur maximale de 3,7 mètres (12 pi.) ;

4° le bâtiment est situé à au moins 0,6 mètre de la limite de l'emplacement et à au moins un mètre de tout autre équipement situé sur son emplacement ou un emplacement voisin.

QUE les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au *Règlement U-11 sur les permis et certificats* en vigueur.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Jean-Paul Descoeurs
Maire



Edwin John Sullivan
Directeur général et secrétaire-trésorier